

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
BOULOGNE NORD-OUEST
COMMUNE
WIMEREUX

ODP/NL/FH

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026_150
Feuillet n° 150

PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FÊTE FORAINE

Le Maire de la ville de WIMEREUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
L. 2212-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n° 2026_341 du 29 juin 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules du 06 au 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant l'organisation de la fête foraine sur le territoire de la commune de Wimereux ;

Considérant qu'il convient de fixer les horaires d'ouverture au public afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité des riverains, il convient ce qui suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La fête foraine est autorisée à s'installer sur le territoire de la commune de Wimereux comme suit :

- sur la place Albert 1^{er}, sur le quai Giard entre le pont Carnot et la résidence Riverside sise 19 quai Giard à partir du 06 juillet jusqu'au 21 juillet 2026 inclus.
- sur le quai Giard entre le pont Carnot et la résidence Riverside sise 19 quai Giard à partir du 22 juillet jusqu'au 26 juillet 2026 inclus, selon l'organisation de la fête de la Moule.

ARTICLE 2 :

La fête foraine est autorisée à accueillir le public selon les horaires suivants :

- dimanche au jeudi de **14 h 00 à 23 h 00** ;
- vendredi et samedi de **14 h 00 à 24 h 00** ;
- le jour du feu d'artifice de **14h00 à 01h00** et son éventuel report suite aux conditions météorologiques le lendemain.

Toute exploitation en dehors de ces horaires est interdite.

ARTICLE 3 :

Les exploitants veilleront à maintenir le niveau sonore des attractions et des installations à un niveau compatible avec le respect de la tranquillité publique. La diffusion de musique devra cesser à l'heure de fermeture fixée à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux et publié dans le registre réglementaire de la Commune et affiché au poste de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Boulogne-sur-Mer, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Wimereux, le 06 juillet 2026

Vu le D.G.S.,



Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE.

Le 1^{er} Adjoint,
Guy BOUTREUX.